

REUNION CONSEIL MUNICIPAL DU 09 JUILLET 2021

L'an deux mille vingt et un, le neuf juillet, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle de réunions en raison de l'Etat d'urgence sanitaire (Covid 19), sous la présidence de Monsieur Jean-Louis PETIT, Maire.

Présents : M. Jean-Louis PETIT, M. Gérard BERLAND, Mme Lourdès DA COSTA, M. Hervé BERNIGAUD, Mme Marie-Agnès CHAUVOT, Mme Catherine TILLIER, M. Jérémy DOUHARD, Mme Delphine GODARD, Mme Florence BERLAND, Mme Marie-Christine DURY, M. Patrice TARLET, M. Frédéric PRIEST.

Excusés : M. Eric MARECHAL, M. Christian DAUVERGNE, M. Yves GATEAUD

Secrétaire de séance :

=====

Approbation du compte rendu de la réunion du 04/06/2021

Redevance d'Occupation du Domaine Public par les ouvrages de distribution de gaz 027/2021

Le Maire de la commune de VENDENESSE-LES-CHAROLLES ;

Vu l'article L. 2122-22, 2° du code général des collectivités territoriales ; ainsi que les articles L.1211-3, L. 1321-1 et L.1321-2, L. 2333-84 à L. 2333-86 ; L. 3333-8 à L. 3333-10, R. 2333-114 à R. 2333-119 et R. 3333-12 à R.3333-16 ;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, notamment l'article 45

Vu la loi n° 53-661 du 1^{er} août 1953 fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz ;

Vu la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie ;

Vu le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 02/10/2009 par laquelle la commune a décidé d'instaurer le principe de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz (RODP Distrigaz), d'en fixer les montants et donné délégation au Maire, pour la durée du mandat, pour calculer chaque année le montant de la redevance due par les opérateurs de distribution, et émettre les titres de recettes correspondants ;

Vu le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 ;

DECIDE :

Article 1 - Le montant de la redevance citée en objet est fixé au taux maximum tel qu'issu de la formule de calcul du décret visé ci-dessus, et de la délibération idoine ;

Article 2 – Ce montant est revalorisé automatiquement par application du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.

Article 3 – La redevance due au titre de **2021** est fixée comme suit :

Longueur totale des canalisations de distribution présentes sur le domaine public communal au 31 décembre 2020 : **6038 mètres**

Taux retenu : 0,035 €/mètre

Coefficient de revalorisation cumulé au 01/01/2021 : 1.27

RODP 2021 = 0,035 € x 6038 ml + 100 € x 1,27 = 395,38 €

La redevance s'élève pour 2021 à 395 €

(Conformément à l'article L. 2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche est appliquée)

Article 4 – Madame la secrétaire de mairie et le SGC de Charolles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

M. le Maire rendra compte au conseil municipal de la redevance encaissée au titre de la présente décision.

Approbation du rapport de la CLECT

028/2021

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour rôle principal de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et EPCI ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique.

Le 18 mars 2021, la CLECT a ainsi eu à examiner les conditions financières de retour des personnels de secrétariats de mairie ou d'agents techniques au sein des communes de l'ancienne communauté de communes de Paray le Monial qui étaient jusque-là employés par l'intercommunalité.

Il convient de rappeler que cette compétence, qui apparaissait dans les statuts fondateurs de la communauté de Communes de Paray le Monial, avait donné lieu à l'époque à un financement par la mise en place d'une fiscalité intercommunale additionnelle, ayant entraîné parallèlement la diminution de la fiscalité communale des communes membres. C'est pourquoi ce dispositif a été conçu dès sa mise en place sans demande de remboursement des coûts correspondant à la mise à disposition des agents aux communes.

En séance du 08 avril dernier, le Conseil communautaire a pris acte du rapport de la CLECT,

Il convient désormais pour les communes d'approuver le présent rapport à leur tour, en effet le rapport doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport aux conseils municipaux des communes membres (*deux tiers des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population*).

Une fois le rapport adopté, le conseil communautaire de la Communauté de communes le Grand Charolais devra délibérer pour fixer les attributions de compensation définitives.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 1609 nonies C,

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 18 mars 2021,

Vu la consultation du Conseil des maires en date du 29 mars 2021,

Vu la présentation du rapport en Conseil communautaire de la CC le Grand Charolais en date du 08 avril 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- ✎ **Approuve le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 18 mars 2021,**
- ✎ **Autorise le Maire à réaliser toutes les démarches administratives nécessaires à ce dossier, à signer l'ensemble des documents y afférent.**

Par délibération n°2021-032 en date du 08 avril 2021, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grand Charolais (CCLGC) a délibéré favorablement concernant la création d'un service commun de secrétariat de mairie.

En effet, dans un souci de solidarité et de bon fonctionnement du service public local en milieu rural, la Communauté de communes souhaite ; par le biais de ce dispositif ; rendre service à ses communes membres adhérentes en proposant les services d'un agent itinérant.

L'adhésion préalable au service de remplacement est obligatoire pour pouvoir recourir au service. Son coût est fixé à 200 € par an ouvrant droit à un crédit d'intervention de 7H00

La commune adhérente pourra faire appel au service communautaire de remplacement des secrétaires de mairie :

- en cas d'absence de son ou ses agents administratifs,
- en cas d'accroissement temporaire d'activité.

Les communes disposant d'un seul agent administratif à temps non complet seront prioritaires.

Il n'est pas prévu de durée maximum d'utilisation du service néanmoins, le/ les agents du service commun n'ont pas vocation à remplacer durablement le secrétariat de mairie de la commune.

Il est proposé un recours au service par demi-journée de 3h30 (facturée 100 €) ou journée de 7 heures (facturée 200 €) de travail effectif.

Le coût du déplacement est intégré au coût du service facturé par demi-journée ou journée, et donc mutualisé à l'échelle intercommunale dans un souci de solidarité.

Les modalités d'appel au service sont précisées dans la convention cadre et le règlement de fonctionnement du service joint en annexe.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-4-2 du CGCT,
Vu le projet de Convention cadre de service commun entre la Communauté de communes le Grand Charolais et ses communes membres,
Vu le projet de règlement de service,
Vu le projet de contrat de prestation de services,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- ↪ **Adhère au service de remplacement de secrétariat de mairie de la Communauté de communes le Grand Charolais,**
- ↪ **Approuve la convention cadre de service commun entre la Communauté de communes le Grand Charolais et ses communes membres ainsi que ses annexes :**
 - **Annexe n°1 : Contrat de prestation de service,**
 - **Annexe n°2 : Règlement de fonctionnement du service commun de secrétariat de mairie communautaire.**
- ↪ **Autorise le Maire à signer lesdits contrats, à effectuer toutes les démarches administratives
Et financières nécessaires à ce dossier**

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget à l'imputation comptable suivante : Chapitre 012 – article 6216 (*personnel affecté par le GFP de rattachement*),

Déclassement d'une portion de la voie commune n° 8 lieu-dit « Pommier »..... 030/2021

M. le Maire rappelle qu'un administré souhaite acquérir une portion de la voie communale n° 8 qui jouxte ses parcelles F 627 et F 628 (Rte de Perrières lieu-dit «Pommier »).

La cession de la portion délaissée de cette voie communale ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation ; il n'y a donc pas lieu de procéder à une enquête publique mais seulement au déclassement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **se prononce favorablement** pour le déclassement de la portion (183 m²) de la Voie Communale n° 8 Route de Perrières lieu-dit « Pommier »
- **précise que ce déclassement** et la mise à jour du tableau de classement des voies communales ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation
- **demande la mise à jour** du tableau de classement des Voies Communales
- **autorise le Maire** à procéder aux formalités nécessaires et signer tous actes et pièces s'y rapportant.

Aliénation et cession d'une portion de la voie commune n° 8 lieu-dit « Pommier » 031/2021

Par délibération n° 030/2021 le Conseil Municipal a déclassé la portion (183 m²) de la Voie Communale n° 8 Route de Perrières lieu-dit « Pommier ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **autorise le principe de l'aliénation** de l'ancienne portion de voie communale déclassée par délibération n° 03/2021 du 9/07/2021
- **précise qu'un bornage** devra être réalisé par un géomètre expert avec attribution d'un numéro cadastral
- **décide de vendre** ce délaissé de 183 m² à M. PERRAUD Gaëtan au prix de 50 €
- **autorise le Maire** à signer l'acte notarié à l'étude Léa ERBA – Sophie CHERBUT Notaires à Charolles.